

IMPOTS 2024: ce qui change



Robert HIEN
Expert fiscal
Cabinet Pierre Abadie

Pierre ABADIE
Expert comptable
Cabinet Pierre Abadie

ENTRE imposition supplémentaire des bénéficiaires des entreprises, retenue sur salaires, mais aussi des mesures de faveur, d'autres de clarification des textes, voici l'essentiel qu'il faut retenir de la loi de finances 2024, votée le 15 décembre 2023, par l'ALT, ou du décret approuvé, lors du Conseil des ministres du 5 janvier dernier.

Nous pourrions, lors de prochaines communications, approfondir certaines problématiques telles que la clarification du dispositif des retenues à la source ou bien les conséquences pratiques de la dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Burkina Faso.

Nous nous focaliserons ici sur les mesures impactantes pour les entreprises et travailleurs du secteur privé.

I. Prélèvement obligatoire de 1% sur les salaires nets des travailleurs

Selon le compte rendu du Conseil des ministres du vendredi 5 janvier 2024, un prélèvement de 1% sur les salaires nets a été institué pour 12 mois.

II. Contribution de 2% sur les bénéfices des entreprises

La loi n°009-2023/ALT portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Est instituée une contribution de 2% sur le bénéfice net (bénéfice après impôt) des entreprises (art 6 alinéa 6 relu).

A la lecture du texte, cette **contribution de 2% sera applicable à compter de l'exercice 2024.**

En effet, la contribution est exigible à la clôture de l'exercice, soit le 31 décembre.

cembre.

Or, la loi précise que cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 et donc la plus prochaine date de clôture concernée est le 31 décembre 2024.

III. Retenues à la source de 20% sur les prestations payées aux entreprises résidant fiscalement en France

Le 7 août 2023, l'Etat burkinabè a dénoncé la convention fiscale entre la France et le Burkina Faso, en affirmant

- Contribution des entreprises de 2% sur leurs bénéfices des années 2024 et suivantes
- Prélèvement obligatoire de 1% sur les salaires nets des travailleurs
- Retenues à la source de 20% sur les prestations payées aux entreprises résidant en France
- Déduction sans limitation des dons faits à l'Etat en 2023 et à l'avenir
- Paiements en espèces autorisés jusqu'à 999 999 FCFA (au lieu de 99 999 FCFA)
- Autres mesures de faveur diverses. □

que la date d'effet de cette dénonciation se situe trois mois plus tard, soit le **8 novembre 2023.**

Cette dénonciation a pour effet pour les entreprises fiscalement domiciliées au Burkina de devoir faire une **retenue à la source de 20% sur les prestations payées à des entreprises domiciliées fiscalement en France.**

Mais, il existe une double contestation concernant la date d'effet de cette dénonciation :

- les autorités françaises disent n'avoir pas reçu officiellement cette notification, mais plutôt d'en avoir reçu une deuxième en date du 22/11/2023. Cette deuxième

notification indiquerait également un délai de 3 mois, donc une date de fin de convention au **22 février 2024.**

- selon l'article 44 de cette convention, une dénonciation faite au cours du 2^e semestre de l'année prend effet le 31 décembre de l'année suivante, soit en l'occurrence à compter du **1^{er} janvier 2025.**

La communication par l'un ou l'autre des Etats de l'accusé de réception de l'acte de dénonciation en question permettrait de clarifier ce débat.

Dans de prochaines communications, nous reviendrons plus en détail sur les implications pratiques et financières pour les contribuables burkinabè ou français résidant dans l'un ou l'autre pays.

D'ici là, nous espérons avoir un retour à nos demandes écrites formulées, tant auprès des autorités burkinabè que françaises à ce sujet.

IV. Déduction sans limitation des dons faits à l'Etat

L'article 71 du CGI modifié applicable dès le 1^{er} janvier 2024, permet la déduction totale des dons faits à l'Etat et ses représentations institutionnelles (démembrements).

Sauf disposition contraire, cette disposition est applicable sur le calcul de l'impôt 2024. Or, l'impôt 2024 est calculé

sur les bénéfices 2023.

Ainsi, les entreprises pourront **déduire les dons qu'elles ont faits en 2023** (art 71-2 du CGI relu).

V. Paiements en espèces autorisés jusqu'à 999 999 FCFA

La loi de finances 2024 dispose que « Pour compter du 1^{er} janvier 2024 (...), les achats de biens, services et immobilisations d'un montant égal à un million FCFA, toutes taxes comprises, doivent être réglés » par « tout moyen de paiement autre que les espèces ».

La limite de paiement en espèces est donc à compter du 1^{er} janvier de cette

année, de **999 999 FCFA, contre 99 999 FCFA auparavant.**

Selon nous, il s'agit d'une **mesure de faveur pour les entreprises, mais surprenante en considération de la politique actuelle de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

VI. Les mesures de faveurs diverses :

- **Déductibilité des charges, même à défaut de retenue à la source (RAS) effectuée**

Jusqu'ici, le défaut de déclaration de retenue à la source avait quatre conséquences néfastes : non-déductibilité de la charge correspondante, non-déductibilité de la TVA et bien sûr, redressement de la RAS et pénalités.

A compter de l'exercice 2023, l'omission d'opérer la retenue à la source n'est plus une cause de non-déductibilité de la charge afférente (art. 53 du CGI relu).

- **Unification de la Taxe sur les activités financières (TAF) à 15%**

Jusqu'au 31 décembre 2023, les produits des activités bancaires étaient soumis à une taxe de 17% ou 15%.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de droit commun de 17% est supprimé (art 392-7 du CGI relu)

Le taux de la TAF est dorénavant unifié à 15%.

- **Exonérations de TVA, droit d'enregistrement et retenue à la source sur commande publique de semences, les intrants et matériels agricoles auprès des sociétés coopératives, sur l'année 2024.**

- **Reconduction de l'autorisation des mutations de parcelles hors délai de mise en valeur**

La mesure spéciale autorisant la cession de terrain nu à usage d'habitation, bien que le délai de mise en valeur soit écoulé, a été reconduite (art. 53 de la LF 2024) pour l'année 2024.

- **Exonération de droits de douane et TVA sur les importations de matériaux de construction pour les projets immobiliers agréés : valable pour l'année 2024.**

Les matériaux, spécifications et quantités éligibles sont à préciser par arrêté conjoint des ministres des Finances et de l'Habitat.

VII. Les mesures de simplification, d'ajustements techniques, de clarification et de cohérence

- **Ciment : remplacement de la TVA par une taxe forfaitaire de 2 000 FCFA / tonne**

Jusqu'au 31 décembre 2023, le ciment

IMPOTS 2024: ce qui change



était taxé à la TVA sur la marge, c'est-à-dire, la différence entre le prix de vente et le coût d'achat.

Ce mécanisme conduisait à des difficultés de détermination de base d'imposition.

A compter du 1^{er} janvier, cette imposition à la TVA est remplacée par une taxe forfaitaire.¹

Ainsi, la vente et l'importation de ciment est désormais exonérée de la TVA (art. 307 du CGI relu).

Il est institué en lieu et place une **taxe spécifique sur le ciment, au tarif de 2 000 FCFA/tonne**, applicable à la vente et à l'importation de ciment (Chapitre 12 nouveau, du livre 2 du CGI).

• **Exonération de la taxe sur les boissons, sur les intrants**

Les boissons subissent la taxe sur les boissons.

Certaines boissons qui servent à la fabrication de ces boissons étaient également assujetties.

Ainsi, la taxe sur les boissons pouvait taxer deux fois le même produit fini.

A l'instar des alcools importés pour la production de boissons et liquides alcoolisés, les concentrés de jus de fruits ou de légumes importés sont dorénavant exonérés de la taxe sur les boissons (art. 356 du CGI relu).

• **Coûts forfaitaires pour la délivrance de titres fonciers à compter du 1^{er} janvier 2024**

Ce nouveau tarif :

- réduit le coût forfaitaire à 200 000 FCFA (au lieu de 300 000) pour les terrains à usage d'habitation, professionnel, culturel ou de culte pour les associations à but non lucratif ;

- précise que le forfait englobe les droits d'enregistrement, d'immatriculation, d'inscription foncière et de frais de copie du titre foncier.

Ainsi, sont synthétisées les nouvelles dispositions fiscales applicables au sec-

1 Art.307.- (LF 2021) Sont exonérés de la TVA :

(...)

2 7) Les ventes et les importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la taxe spécifique sur le ciment.

Art.314.-1 (LF 2023) Pour les ventes effectuées par les producteurs et l'importation de ciment, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente, toutes taxes comprises, et le prix de revient de la tonne de ciment. Les modalités d'application sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

La taxe supportée n'est pas admise en déduction.

Il y a contradiction, selon nous, entre les dispositions des articles 307-27 qui exonèrent le ciment de TVA et l'art. 314-1, introduites par la LF 2023 qui définit une base d'imposition du ciment à la TVA.

teur privé, abstraction faite de mesures de précision et d'ajustements techniques non essentielles ici.

Malgré les efforts déjà faits par notre Administration, une relecture participative du Code général des impôts est en cours et il faut s'en féliciter.

Dans de prochains articles, nous tenterons d'apporter notre contribution pour

une appropriation des textes fiscaux par les contribuables et pour formuler autant que nous pourrions le faire, des suggestions d'amélioration du dispositif fiscal, à commencer par celui des retenues à la source d'une extrême complexité.

En tout état de cause, en empruntant à Benjamin Franklin, « *en ce monde, rien n'est certain, à part...les impôts* ». □

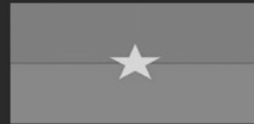


Cabinet Pierre Abadie

Cabinet Pierre Abadie
Pierre ABADIE
Robert HIEN
Expert-Comptable et Fiscal

Auteur d'ouvrages juridiques
www.pierreabadie.com
pierre@abadie.bf

BURKINA FASO



Toute la

REGLEMENTATION FISCALE

Code général des impôts **2024**

Code des investissements

Fiscalité minière

Conventions internationales

Autres dispositions

présentée par



Cabinet Pierre Abadie

Expert-comptable
Conseil juridique et fiscal
pierreabadie.com

à jour au 5 janvier 2024